

Considérant que tout en maintenant le caractère primitif de la Caisse agricole comme établissement destiné à venir en aide aux cultivateurs, on peut étendre le cercle de ses opérations pour répondre à des besoins qui se lient étroitement à ceux de l'agriculture ;

Considérant que le développement du commerce à Tahiti a fait naître des besoins qu'il importe de satisfaire, tant pour éviter les crises que pourrait occasionner le manque d'établissement de crédit sur la place que pour prévenir les prêts usuraires ;

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 22 février courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

*Prêts sur hypothèques.*

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole fait des prêts aux propriétaires d'établissements industriels agricoles sur la garantie d'une première hypothèque.

Ces prêts sont, au maximum, du tiers de la valeur de l'immeuble hypothéqué, sans que jamais ils puissent dépasser 20,000 francs pour une même propriété.

Dans l'appréciation des immeubles tant urbains que ruraux offerts en garantie, il n'est jamais tenu compte des constructions en bois qui ne seraient point assurées.

Les prêts portent intérêt à 8 p. 0/0 l'an. Le remboursement de la somme prêtée ainsi que le paiement des intérêts s'effectuera par terme semestriel, dont le premier exigible un an après la réalisation du prêt. (Ces prêts ne peuvent être consentis pour plus de dix ans.) L'emprunteur pourra toujours se libérer par anticipation ; dans ce cas, il sera payé les intérêts entiers du semestre commencé.

*Prêts divers.*

Art. 2. La Caisse agricole fait, dans la limite de 50,000 francs, des prêts sur signatures de négociants, commerçants, industriels patentés et cultivateurs, tous notoirement solvables.

Art. 3. La valeur de ces prêts ne peut dépasser 5,000 francs par individu ou raison sociale.

Art. 4. Les demandes de prêts, pour être admises par le comité, devront être garanties par deux cautions conjointement et solidairement responsables.

Les cautions devront avoir elles-mêmes qualité pour emprunter.